Article L1226-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

L'employeur peut mettre fin à la relation contractuelle avec le salarié en arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle uniquement en cas de faute grave du salarié ou si l'employeur justifie de l'impossibilité de maintenir la relation contractuelle pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

Article L1226-9 du Code du travail

Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil